

EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

**FORÊTS PRIMAIRES ET ANCIENNES DE HÊTRES DES
CARPATES ET D'AUTRES RÉGIONS D'EUROPE**

AUTRICHE / CROATIE

PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

FORÊTS PRIMAIRES ET ANCIENNES DE HÊTRES DES CARPATES ET D'AUTRES RÉGIONS D'EUROPE (ALBANIE, ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, BULGARIE, CROATIE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, MACÉDOINE DU NORD, POLOGNE, ROUMANIE, SLOVAQUIE, SLOVÉNIE, SUISSE, TCHÉQUIE, UKRAINE) – ID NO. 1133Quinquies

1. CONTEXTE

Le bien transnational en série des Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe compte 94 éléments composants et s'étend sur 18 pays. Ensemble, ces éléments couvrent 97 945 ha et ont des zones tampons qui s'étendent sur 294 909 ha.

Le bien a été inscrit pour la première fois en 2007 (Décision 31 COM 8B.16) avec des éléments composants en Slovaquie et en Ukraine, puis agrandi en 2010 pour inclure d'autres éléments composants en Allemagne. En 2016, onze États parties ont soumis une autre proposition d'extension transnationale, comprenant 67 éléments composants supplémentaires dont l'inscription a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2017 (Décision 41 COM 8B.7). Une troisième extension a été approuvée par le Comité en 2021, modifiant les limites des éléments composants en Slovaquie et agrandissant le bien jusqu'à sa superficie actuelle (Décision 44 COM 8B.32). Les évaluations précédentes de l'UICN se trouvent dans les documents WHC-04/28.COM/INF.14B ; WHC-07/31.COM/INF.8B.2 ; WHC-11/35.COM/INF.8B2 ; WHC/17/41.COM/INF.8B2 et WHC/17/44.COM/INF.8B2, qui contiennent les analyses pertinentes.

Le site inscrit actuellement est également examiné du point de vue des questions relatives à l'état de conservation sous le point 7B de l'ordre du jour de la session du Comité à laquelle cette modification mineure des limites est proposée.

La documentation pertinente est disponible à l'adresse <http://whc.unesco.org/en/list/1133/documents/>.

2. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DES LIMITES

L'Autriche et la Croatie soumettent une demande de modification mineure des limites de trois éléments composants existants, situés dans deux zones différentes (voir cartes 1-3).

Premièrement, l'Autriche propose d'agrandir l'élément composant *Dürrenstein* en ajoutant *Lassingtal*, pour doubler la taille de l'élément composant, de

1867,45 ha à 3685,27 ha et celle de sa zone tampon, de 1545,05 ha à 3089,78 ha. *Dürrenstein* se trouve dans les Alpes calcaires septentrionales, sur une crête montagneuse qui s'étend du sud-ouest au nord-est ; l'agrandissement proposé de l'élément composant inclurait les pentes de la crête orientées vers le sud et le sud-est.

Deuxièmement, la Croatie propose de fusionner les éléments composants du *Parc national Paklenica – Suva draga-Klimenta* et *Parc national Paklenica – Oglavinovac-Javornik* qui deviendraient un seul élément composant appelé *Parc national Paklenica*. Actuellement, les deux éléments composants couvrent au total 2031,78 ha et ont deux zones tampons séparées de 810,11 ha. La superficie du bien composant fusionné augmenterait légèrement, jusqu'à 2036,81 ha avec une zone tampon de 824,86 ha.

Dans ses rapports sur l'état de conservation du bien, en 2018 et 2019, l'État partie de Croatie avait indiqué son intention de réviser ces limites et le Comité en avait pris note dans sa Décision 43 COM 7B.

3. INCIDENCE SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Concernant l'agrandissement de l'élément composant *Dürrenstein* (Autriche), l'UICN note que la nouvelle zone proposée, *Lassingtal*, ajouterait d'autres valeurs écologiques et écotypes de la forêt de hêtres qui ne sont pas représentés dans les limites actuelles, à savoir, notamment, des communautés de forêts de hêtres sèches de l'ordre phytosociologique *Cephalanthero-Fagion*. Le site proposé couvrirait aussi le gradient écologique de la crête jusqu'aux cours d'eau de Lassingbach et Salza, s'étendant sur un gradient altitudinal de 600 m à 1800 m au-dessus du niveau de la mer. Environ la moitié des peuplements forestiers ont plus de 180 ans, ce qui est rare sur le continent européen. La perturbation par les avalanches, sur les pentes orientées vers le sud, joue un rôle important dans le nouveau site proposé. Le régime de perturbation est différent de celui des pentes faisant face au nord dans les limites actuelles.

L'ajout proposé est situé dans la grande Réserve naturelle Wildalpener Salztal (Catégorie V de l'UICN) et dans un site Natura 2000. Un régime de

non-intervention stricte s'applique à l'intérieur de l'élément composant proposé agrandi qui est classé Zone de nature sauvage. L'élément composant et la zone tampon font l'objet d'un régime de protection de Catégorie Ib de l'UICN. *Lassingtal* est situé dans un État fédéral différent (Styrie), mais l'organe de gestion responsable de *Dürrenstein* gèrera aussi le site proposé de *Lassingtal*.

La zone tampon est conçue selon une approche de zonage progressivement appliquée à l'échelle du bien transnational tout entier. Une zone de protection stricte, essentiellement étroite (régime de non-intervention) borde le site proposé. Le reste de la zone tampon ne fait pas l'objet d'une gestion active et, selon le dossier de la proposition, les processus naturels peuvent se dérouler dans plus de 75 % de cette zone. Cependant, il existe des droits d'usage traditionnels limités sur le bois de la zone tampon mais le dossier indique que ces droits ne sont que rarement exercés et que l'utilisation du bois recule de manière générale. Comme tous les secteurs de la zone tampon font office de corridor important compte tenu de la forme courbe de l'élément composant proposé, l'UICN recommande que l'élimination progressive de l'utilisation pour le bois dans la zone tampon soit bientôt officialisée.

Globalement, l'UICN considère que l'extension importante à travers la crête, pour inclure également les pentes orientées vers le sud, ajoute clairement de la valeur au site existant et améliore son intégrité, en bénéficiant du même régime de protection.

Concernant la modification des deux éléments composants situés dans le *Parc national Paklenica* (Croatie), l'UICN observe que la modification proposée fusionnerait *Suva draga-Klimenta* et *Oglavinovac-Javornik* en les reliant probablement à travers une ligne de crête. Cette proposition a pour but d'améliorer la connectivité et en conséquence, de renforcer l'intégrité de l'élément composant fusionné. En outre, la modification des limites cherche à corriger la zone tampon actuelle qui comprend des zones extérieures au parc national pour obtenir un zonage plus précis. La non-correspondance entre la zone tampon actuelle et les limites du parc national découle de l'utilisation de références spatiales différentes dans la proposition d'extension de 2017.

La modification proposée des limites garantirait que le régime de protection du Parc national Paklenica (Catégorie II de l'UICN) et du site Natura 2000 qui le recouvre s'applique non seulement à l'élément composant mais aussi à la totalité de la zone tampon. Le même organe de gestion, c'est-à-dire l'Institution publique du Parc national Paklenica, appliquerait un régime de non-intervention stricte à l'élément composant proposé. La modification aurait aussi pour conséquence d'éliminer quelques petites zones du bien et de la zone tampon afin d'exclure un hameau de montagne qui accueille les touristes. Comme ces zones exploitées sont situées aux abords de l'élément composant proposé, l'UICN recommande à l'État partie de Croatie de s'assurer qu'une fois exclues de l'élément composant actuel et de la zone tampon, elles ne fassent pas l'objet d'une exploitation accrue, en

particulier si celle-ci risque d'avoir une incidence négative sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série transnational.

La zone tampon proposée engloberait l'élément composant fusionné sur une largeur d'au moins 150 m. La totalité de la zone tampon ferait l'objet du même régime de non-intervention que l'élément composant lui-même. En outre, l'UICN note que la superficie totale du parc national n'est pas soumise à un régime de gestion des forêts. L'élément composant proposé bénéficierait donc de la protection intégrale de plus de 6500 ha autour de l'élément composant. En conséquence, l'UICN recommande d'envisager une extension de la zone tampon pour l'aligner sur les limites du parc national.

Globalement, l'UICN considère que la fusion des éléments composants actuellement séparés, *Parc national Paklenica – Suva draga-Klimenta* et *Parc national Paklenica – Oglavinovac-Javornik*, améliorerait clairement la connectivité et, partant, l'intégrité de la zone composante tout en faisant l'objet du même régime de protection.

En conclusion, l'UICN considère que la modification mineure des limites semble avoir des résultats positifs sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien en série transnational, ajoutant des valeurs et renforçant l'intégrité du bien. Cette modification mineure des limites comblerait également certaines des lacunes actuelles du bien, identifiées par l'UICN dans son rapport d'évaluation de 2017 (voir document WHC/17/41.COM/INF.8B2) dans le cas des deux éléments composants. Tout en accueillant favorablement cette amélioration proposée du bien existant, l'UICN recommande que la protection des éléments composants modifiés soit encore renforcée par les mesures suivantes : a) éliminer progressivement et totalement toute utilisation du bois dans la zone tampon de *Dürrenstein-Lassingtal* (Autriche) pour que la zone tampon joue pleinement son rôle de corridor ; b) garantir que les petites zones exclues des éléments composants actuels et de leurs zones tampons dans le *Parc national Paklenica* (Croatie) ne feront pas l'objet d'une utilisation accrue, en particulier si cette utilisation risque d'avoir une incidence négative sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série transnational ; et c) envisager une extension de la zone tampon pour aligner ses limites sur celles du *Parc national Paklenica* (Croatie). Tenant compte de tout ce qui précède, l'UICN recommande que l'État partie soit prié de soumettre d'autres informations sur ces trois points avant le 1^{er} décembre 2023, dans le cadre du rapport de l'État partie sur l'état de conservation.

4. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/22/45.COM/8B.ADD et WHC/22/45.COM/INF.8B2.ADD,

2. Rappelant les Décisions **31 COM 8B.16**, **35 COM 8B.13**, **41 COM 8B.7**, **44 COM 7B.99**, **44 COM 8B.32**, adoptées à ses 31^e (Christchurch, 2007), 35^e (UNESCO, Paris, 2011), 41^e (Cracovie, 2017) et 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions respectivement,

3. Approuve la modification mineure des limites proposée pour les **Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Italie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Ukraine**, pour agrandir l'élément composant *Dürrenstein* (Autriche) qui deviendra *Dürrenstein-Lassingtal*, et pour fusionner les éléments composants *Parc national Paklenica – Suva draga-Klimenta* et *Parc national Paklenica – Oglavinovac-Javornik* (Croatie) qui deviendront l'élément composant *Parc national Paklenica* ;

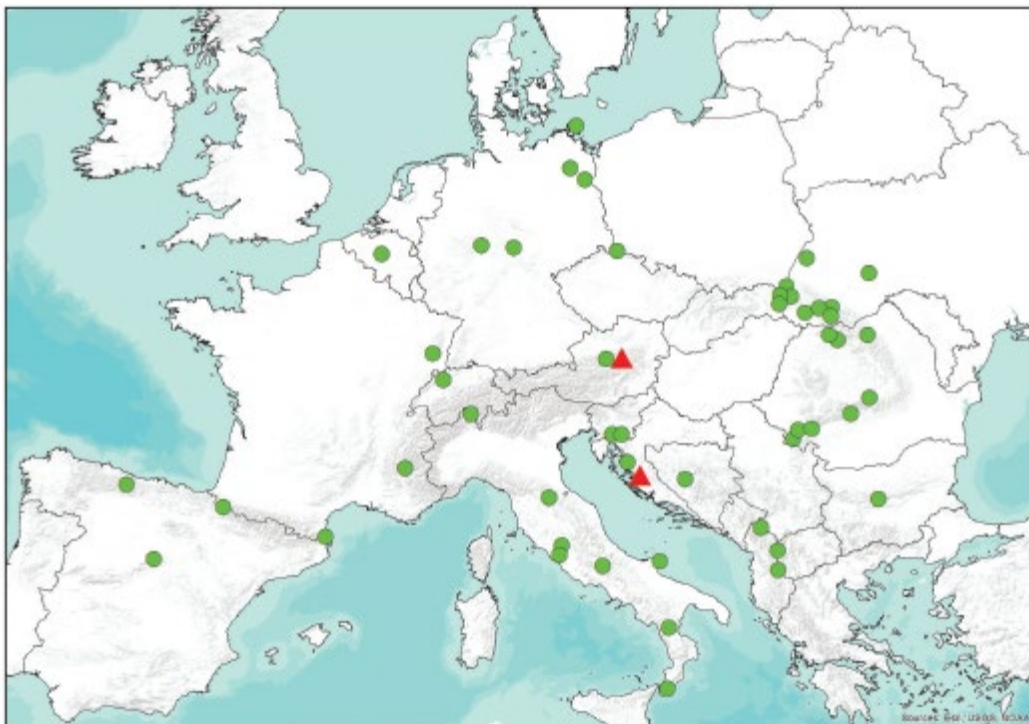
4. Recommande que l'État partie d'Autriche renforce encore la protection de l'élément composant agrandi *Dürrenstein-Lassingtal* en éliminant progressivement et totalement toute utilisation du bois dans la zone tampon afin d'optimiser la fonction de corridor de l'ensemble de la zone tampon ;

5. Recommande aussi à l'État partie de Croatie

- a) de garantir que les petites zones exclues des éléments composants et des zones tampons du *Parc national Paklenica* ne feront pas l'objet d'une utilisation accrue, en particulier si cette utilisation risque d'avoir des incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série transnational, et
- b) d'envisager une extension de la zone tampon pour aligner ses limites sur celles du *Parc national Paklenica*.

6. Demande aux États parties d'Autriche et de Croatie de soumettre d'autres informations au Centre du patrimoine mondial en réponse aux recommandations ci-dessus, avant le **1^{er} décembre 2024**, dans le cadre du rapport des États parties sur l'état de conservation.

Cartes 1 à 3 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure proposée des limites



Overview of the Ancient and Primeval Beech Forests of the Carpathians and Other Regions of Europe; green=existing sites, red=suggested minor boundary modifications

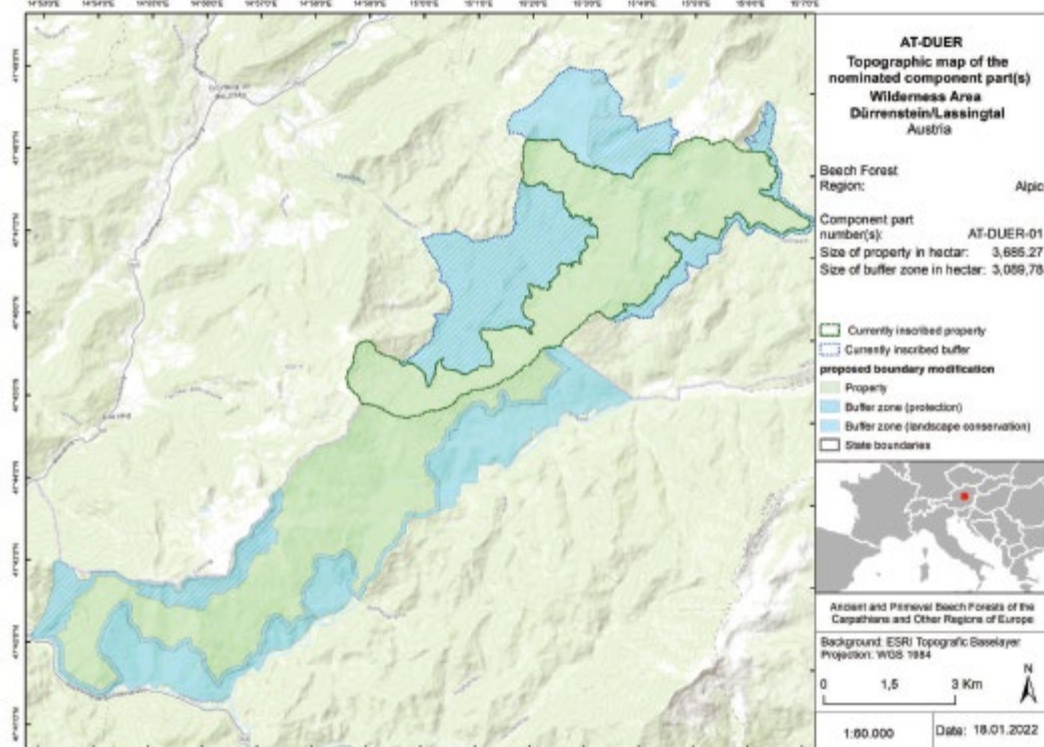


Figure 2: Original and proposed revision of the delimitations of component part and buffer zones of the Dürrenstein-Lassingtal Wilderness Area (AT)

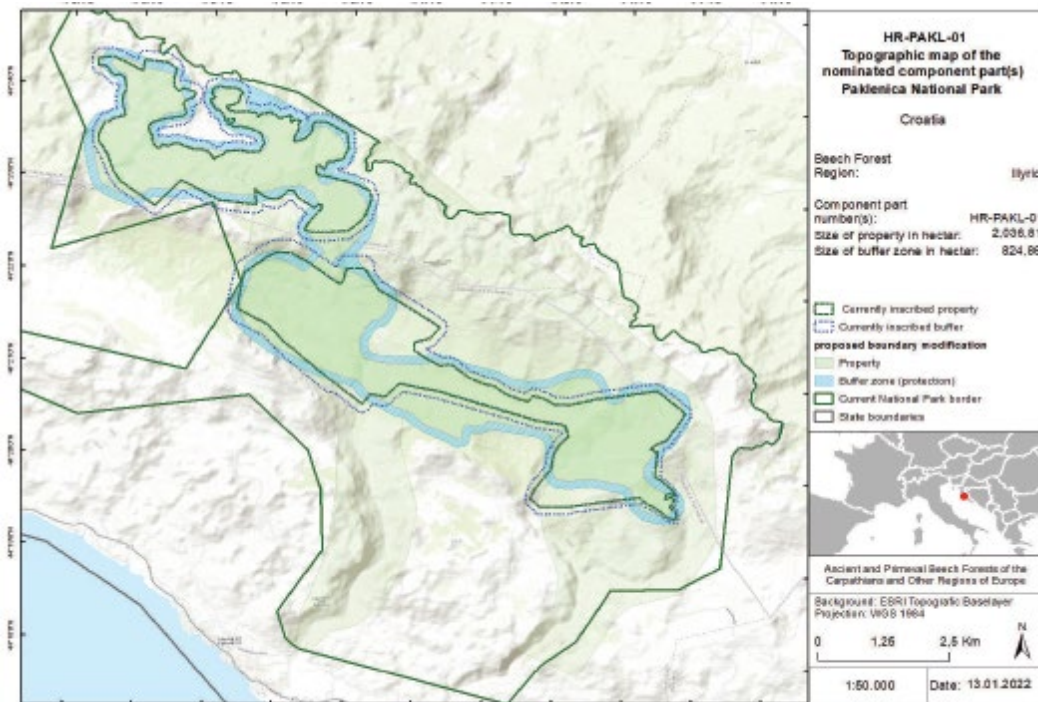


Figure 4: Original and proposed revision of the delimitations of component part and buffer zones of the Dürrenstein-Lassingtal Wilderness Area (AT)